

Le Bureau communautaire s'est réuni le 21/12/2023 sur convocation du Président envoyée le 14/12/2023.

**Présents** : F. CHARTREUX, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, L. GUYOT, J. BOCANEGRA, D. PICARD, Ph. MONALDESCHI, E. PAYEUR, JL. STAROSSE, O. HEYOB, JL. CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON, M. GUEGUEN, X. COLIN.

**Excusés** : A. HARMAND, C. SAUVAGE.

**BU2023-55 - FINANCES (7.10) – MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DES BUDGETS PRINCIPAL, TEOM et ZAR .**

*Cette délibération annule et remplace la décision BU-2023-51 du 19 octobre 2023.*

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. L'amortissement comptabilise ainsi la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. Sauf exceptions prévues par la réglementation, l'amortissement est obligatoire.

Les dotations aux amortissements des biens sont calculées sur la base du coût historique par application de la méthode linéaire.

**Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.**

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

Ainsi, pour les nouvelles immobilisations mises en service, leur amortissement est calculé à partir du début du mois suivant la date du paiement de la dernière facture relative au bien. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire d'une subvention d'équipement versée, la Communauté amortira la subvention d'équipement versée à compter de la date du versement.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux propres à la Communauté peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seront pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (à titre d'exemple : ordinateur, mobilier, etc. au budget principal, bacs au budget annexe des ordures ménagères...), il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

Les biens amortissables, les durées d'amortissement et catégories de biens dérogeant à l'amortissement au prorata temporis font l'objet d'une délibération spécifique.

Il convient par conséquent de lister les catégories de biens concernés pour lesquels l'amortissement sera calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Cela concerne les biens de faible valeur, dont le seuil est arrêté à un coût unitaire inférieur au seuil de 1 000 €. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les autres catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire sont les suivantes :

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	<b>Budget annexe TEOMi uniquement</b>
21838	Autre matériel informatique	<b>Tous budgets M57</b>
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	<b>Tous budgets M57</b>
2185	Matériel de téléphonie	<b>Tous budgets M57</b>
2188	Autres immobilisations corporelles	<b>Tous budgets M57</b>
Selon subdivision du plan comptable M57 des comptes 204	Tout dispositif de subventions versées par la CC2T <i>Exemples :</i> - <i>Aides habitat aux particuliers (20422)</i> - <i>Aides habitat aux communes (2041412)</i>	<b>Tous budgets M57</b>

Pour mémoire, la Communauté a délibéré le 15 décembre 2022 en faveur de la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées à compter de l'exercice budgétaire 2023 et pour les exercices budgétaires suivants. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la Communauté de son niveau d'épargne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-1 et R2321-1,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu les précédentes délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Terres Toulouises et du bureau de l'exécutif en matière de dotations aux amortissements,  
Vu la délibération n° 2020-06-21 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier de la CC2T,  
Vu la délibération n° 2020-04-23 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau de l'exécutif en matière de détermination des conditions d'amortissement des biens,

**En conséquence, il est proposé au Bureau de :**

- **Annuler la délibération du Bureau communautaire n° BU-2023-51 en date du 19 octobre 2023.**
- **Arrêter la détermination des dotations aux amortissements des budgets concernés par l'instruction budgétaire et comptable M57 comme présenté ci-dessus, avec notamment :**
  - **une méthode d'amortissement linéaire,**
  - **un calcul prorata temporis à l'exception des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire,**
  - **un seuil en-deçà duquel les dépenses d'investissement s'amortissent en une année fixé à 1 000,00 €,**
  - **des durées d'amortissements inchangées tel que rappelé ci-après.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Budget principal et budgets annexes concernés par l'instruction budgétaire M57  
(à savoir ordures ménagères et zones d'activités) :  
DUREES D'AMORTISSEMENT EN ANNEES**

Type	Article	Libellé	Précision	Durée M14	Durée M57
Frais liés aux documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme		10 ans	10 ans
Frais d'études	2031	Frais d'études	Non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement		5 ans	5 ans
	2033	Frais d'insertion	Non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
Logiciels	205	Concessions et droits similaires		2 ans	2 ans

Type	Article	Libellé	Précision	Durée M14	Durée M57
Terrains	2111	Terrains nus	(et articles suivants)	NA	NA
Aménagements de terrains	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		NA	NA
	2128	Autres agencements et aménagements		NA	NA
Constructions	21311	Bâtiments administratifs		15 ans	15 ans
	21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux		15 ans	15 ans
	21314	Bâtiments culturels et sportifs		30 ans	30 ans
	21318	Autres bâtiments publics		15 ans	15 ans
	21351	Installations générales des bâtiments publics		15 ans	15 ans
	21352	Installations générales des bâtiments privés		15 ans	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	214...	Diverses constructions sur sol d'autrui	Non concerné à ce stade	-	-
Installations, matériel et outillage techniques	2151	Réseaux de voirie		NA	NA
	2152	Installations de voirie		NA	NA
	21531	Réseaux d'adduction d'eau		NA	NA
	21532	Réseaux d'assainissement		NA	NA
	21533	Réseaux câblés		NA	NA
	21534	Réseaux d'électrification		NA	NA
	21535	Réseaux de transmission		NA	NA
	21536	Réseaux d'alerte		NA	NA
	21538	Autres réseaux		NA	NA
	215731	Matériel roulant		5 ans	5 ans
	215738	Autre matériel et outillage de voirie		3 ans	3 ans
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10 ans	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		5 ans	5 ans
	21828	Autres matériels de transport	Véhicules légers	5 ans	5 ans
	21828	Autres matériels de transport	Autres véhicules	8 ans	8 ans
	21838	Autre matériel informatique		3 ans	3 ans
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobiliers	10 ans	10 ans
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Autres matériels de bureau	3 ans	3 ans
	2185	Matériel de téléphonie		3 ans	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles				

Mise en ligne le 21/12/2023 à 12h46

**REÇU EN PREFECTURE**

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Type	Article	Libellé	Précision	Durée M14	Durée M57
Subventions d'équipement versées	2041412	<b>SDE 54</b> – Subventions d'équipement reversées aux communes		1 an	1 an
Autres subventions d'équipement versées	Selon subdivision du plan comptable M57 des comptes 204	Subventions d'équipement pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études		5 ans	5 ans
		Subventions d'équipement pour financer des bâtiments ou des installations		15 ans	15 ans
		Subventions d'équipement pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national		30 ans	30 ans